

# **VD\_OMNI PE.2012.0130 vom 10. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0130)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0130 du 10 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0130 del 10 luglio 2012

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à la recourante et à sa fille de père inconnu, ressortissantes brésiliennes. Pas de cas d'extrême gravité: la recourante est jeune, elle a gardé des liens avec le Brésil où elle a vécu jusqu'à ses 29 ans, elle ne souffre pas d'une atteinte sérieuse qui nécessiterait des soins indisponibles au Brésil. L'intérêt de l'enfant à connaître son père ne s'y oppose pas: les démarches en cours en vue de l'établissement de la paternité pourront être menées depuis le Brésil également. Pas de motif d'admission provisoire. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). En l'espèce, ressortissantes brésiliennes, les recourantes ne peuvent se prévaloir d'aucun traité qui leur conférerait un droit au séjour ou au travail en Suisse. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la LEtr et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

### **E. 2**

Les recourantes font valoir qu'elles remplissent les conditions d'une autorisation pour cas d'extrême gravité. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2012.0043 du 8 mars 2012 consid. 3a; PE.2011.0319 du 9 janvier 2012 consid. 2a). Selon la jurisprudence,

les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

### **E. 3**

Les recourantes font également valoir l'intérêt majeur de l'enfant à connaître son père, des démarches en vue de l'établissement de la paternité étant en cours. Sur ce point, il convient de relever que même si elles seront rendues plus ardues, les démarches précitées pourront être menées depuis le Brésil également, notamment par l'intermédiaire de la curatrice actuelle de l'enfant. Il s'ensuit que le renvoi des recourantes ne contrevient pas à l'intérêt majeur de l'enfant à connaître son père. Au demeurant, force est de constater que celui-ci n'a toujours pas été déterminé plus de six ans après la naissance de l'enfant et alors que deux actions en reconnaissance de paternité se sont soldées par un échec. Enfin, on relève que la décision attaquée n'entraîne pas la séparation de la mère et de sa fille, toutes deux concernées par le renvoi.

### **E. 4**

A titre subsidiaire, les recourantes concluent à ce que leur renvoi soit considéré comme contraire à l'art. 83 al. 1 et 4 LEtr. a) L'ODM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Le renvoi du recourant doit également être examiné au regard du principe de non refoulement garanti par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). La Cour européenne des droits de l'homme a admis que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à l'art. 3 CEDH s'il existait un risque concret que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne

peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2, et les références citées). b) En l'occurrence, les recourantes n'ont produit aucun élément permettant de penser qu'elles seraient exposées, en cas de renvoi au Brésil, à un risque concret d'y être mises en danger ou soumises à un traitement inhumain ou dégradant. En particulier, le fait qu'elles y seraient " exposées à une vie de misère " - bien qu'il soit regrettable - ne suffit pas à considérer qu'elles seraient visées personnellement, davantage que toute autre personne vivant dans cet Etat. En résumé, les recourantes ne remplissent pas les conditions d'un cas d'extrême gravité et rien ne s'oppose à leur renvoi dans leur pays d'origine, où la mère a conservé des attaches familiales et sociales et dont elle parle la langue.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Vu les circonstances du cas, il se justifie de renoncer à prélever les frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.